

# Congé ou temps partiel pour création, reprise ou participation à la direction d'une "jeune entreprise innovante"

## Un congé d'un an ou un temps partiel...



... pour

**CRÉER, REPRENDRE OU PARTICIPER**

à la direction d'une **jeune entreprise innovante**.

Lors de ce congé **le contrat de travail est maintenu**.

À la fin du congé, l'entrepreneur peut :



➔ **réintégrer l'entreprise** pour une rémunération équivalente

➔ **rompre le contrat** sans préavis

*(il est recommandé de prévenir son entreprise 3 mois avant)*

### QU'EST-CE QU'UNE JEUNE ENTREPRISE INNOVANTE (JEI) ?



C'est une PME indépendante :

- ➔ **de moins de 8 ans**
- ➔ **qui consacre 15 % de ses charges à la R&D**

Elle bénéficie d'avantages fiscaux (allègements et exonérations sociales).

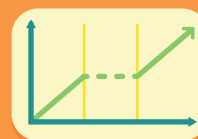
## 24 mois d'ancienneté requis pour prétendre au congé



Les salariés qui comptent **24 mois d'ancienneté** peuvent prétendre à ce congé.



Le congé **dure un an et est renouvelable un an**.



Pendant la période de congés, l'employeur **n'est pas tenu de rémunérer le salarié**. Il n'acquiert ni ancienneté ni droit à congés payés.



Pendant le temps partiel, la rémunération est **calculée sur le nombre d'heures effectuées**.



Ces conditions légales peuvent être ou avoir été modifiées par un accord d'entreprise et/ou de branche.

# Comment demander ce congé ?

DEMANDE PAR COURRIER  
PAR LE SALARIÉ AU MOINS

**2 mois**

AVANT LE DÉBUT DU CONGÉ

Le courrier doit être envoyé avec AR et indiquer :

- la date de départ envisagée ou celle du début du temps partiel
- la durée envisagée ou la réduction souhaitée du temps de travail
- l'activité de la jeune entreprise innovante

## ACCORD DE L'EMPLOYEUR ET AVENANT AU CONTRAT DE TRAVAIL

En l'absence de réponse au bout de 30 jours, l'accord est réputé acquis.



## REPORT NOTIFIÉ PAR COURRIER

L'employeur peut reporter le congé dans la limite de 6 mois, principalement pour des questions d'effectif et doit en avertir le salarié par courrier.



## REFUS DE L'EMPLOYEUR MOTIVÉ PAR UN COURRIER

Dans les entreprises de moins de 300 salariés, l'employeur est en droit de refuser la demande si le congé a des conséquences préjudiciables pour la bonne marche de l'entreprise. Il doit en informer le salarié par courrier. Le salarié dispose de 15 jours pour contester le refus.



En savoir plus sur [travail-emploi.gouv.fr](http://travail-emploi.gouv.fr)

- Le salarié créateur d'entreprise
- Le congé pour création ou reprise d'entreprise ou participation à la direction d'une "jeune entreprise innovante"

